



EN DIRECT DE LA MSA

page 16

Réforme des retraites : une période de transition à passer.
Dominique Bossong : « des avancées mais sur lesquelles il reste des incertitudes ».

page 17

Future retraite : lire et comprendre mon relevé de carrière.
La demande de retraite en ligne : simple, rapide et sécurisée.
Qui est concerné par la réforme ?
Appli "mon compte retraite".

page 18

Revalorisation des prestations au 1^{er} janvier 2023.
La MSA informe et accompagne ses adhérents sur leurs droits.
Déclaration unique fiscale et sociale.

LA VIE DE L'INSTITUTION

// LE CA DE LA CCMSA PREND ACTE DU PLFRSS 2023

Projet de loi de financement rectificative de la Sécurité Sociale (PLFRSS) pour 2023

Le projet de loi de financement rectificative de la Sécurité Sociale pour 2023 portant réforme des retraites, présenté le 23 janvier 2023 en Conseil des ministres, « traduit l'engagement du président de la République d'assurer la pérennité de notre système de retraite par répartition ». Le Conseil d'administration de la Caisse centrale de la MSA, réuni le 2 février 2023, a rendu son avis au regard de ce projet.

Le Conseil d'administration attire l'attention sur les éléments suivants :

- ✓ il relève que les nombreux renvois règlementaires rendent difficile l'évaluation des effets financiers pour le régime ;
 - ✓ il se félicite toutefois de la reprise dans le projet de loi de ses propositions portant sur la prise en compte de certaines périodes validées dont l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF), de l'accès favorisé à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) par le relèvement du seuil du recours sur succession, de la simplification de la retraite anticipée au titre du handicap et du relèvement des minima de pension ;
 - ✓ il se satisfait de l'assouplissement des conditions d'accès aux droits gratuits "retraite complémentaire obligatoire" (RCO) pour tous retraités non salariés agricoles (NSA) actuels comme futurs ;
 - ✓ il se satisfait également de la création d'une assurance vieillesse des aidants.
- Le Conseil d'administration regrette par ailleurs le relèvement de l'âge de départ et de l'accélération de la durée d'assurance. Pour autant, le Conseil d'administration estime que d'autres mesures proposées n'ont été reprises que partiellement et que plusieurs correctifs doivent être apportés à certaines d'entre elles. Ainsi,
- ✓ S'agissant des droits familiaux, le Conseil d'administration alerte sur les conséquences défavorables de la réforme sur l'utilisation de leurs majorations de durée d'assurance acquises pour la

maternité et l'éducation de leurs enfants.

- ✓ S'agissant des carrières des femmes, la MSA apportera une vigilance à leur bonne prise en compte, afin que celles-ci ne soient pas pénalisées par les effets de la réforme.
 - ✓ S'agissant des départs anticipés pour raison de santé, la MSA sera vigilante aux conditions de mise en œuvre par voie de décret permettant de respecter les droits et particularités de ces personnes.
 - ✓ Concernant le dispositif de carrière longue et compte tenu du décalage de l'âge légal de départ à la retraite, il conviendra de garantir qu'aucun assuré ne sera contraint de cotiser 44 annuités et non 43 du fait de sa situation.
 - ✓ La prise en compte des périodes de stage, celle des périodes d'IJ maladie ou accident pour les exploitants, doivent être, au titre du progrès social, également considérées.
 - ✓ La prise en compte des périodes dans le cadre des contrats d'apprentissage doit être assurée.
- L'assouplissement du dispositif de retraite progressive, pourtant étendu à la fonction publique, ne reprend pas la demande de simplification des règles d'accès à la retraite progressive agricole et qui favoriserait son recours. Le Conseil d'administration relève que la retraite progressive des cadres dirigeants a également été éludée alors qu'ils sont impactés fortement par le recul de l'âge et l'accélération de



l'augmentation de la durée d'assurance. Concernant le relèvement des minima, le Conseil d'administration regrette que le relèvement du plafond des pensions ne concerne que la Pension majorée de référence (PMR) des retraités à compter du 1^{er} septembre 2023. Par ailleurs, le Smic agricole, inférieur au Smic, défavorise les retraités agricoles et contrevient à l'esprit d'équité et de justice sociale portée par le projet de loi. De même, concernant l'index seniors, le Conseil d'administration regrette que le produit de la pénalité (en cas de non-publication de l'index) soit affecté à la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) et veillera à une mise en œuvre conforme à l'ambition qu'il prétend et doit porter. Le Conseil d'administration alerte sur les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'usure professionnelle. Enfin, le Conseil d'administration alerte sur les délais trop courts de mise en œuvre de la réforme.

ÉDITO



Ce début d'année est loin d'être serein. Entre un contexte économique toujours marqué par l'inflation et des mouvements sociaux autour d'une réforme des retraites très controversée, le quotidien des Français est plus que jamais impacté. Bien entendu, le monde agricole n'échappe pas à ces bouleversements et la MSA, consciente des difficultés des populations qu'elle

accompagne et protège, reste vigilante. Nous venons de répartir l'enveloppe de prises en charge partielles des cotisations dans le cadre de la crise ukrainienne. Les demandes étaient supérieures au montant de l'enveloppe qui nous était attribuée. L'année 2022 a été particulièrement riche en prises en charge entre le gel, la production porcine, les montants agriculteurs en difficulté... Au total, ce sont près de 15 millions qui ont été alloués à ces prises en charge. En marge de la réforme des retraites dont nous avons tenté d'expliquer les grandes lignes dans les pages centrales de ce dossier, la loi sur le calcul de la retraite des non-salariés agricoles sur les 25 meilleures années a été votée. Cette loi prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la pension de base des non-salariés des professions agricoles sera déterminé en fonction des 25 années civiles d'assurance les plus avantageuses. Elle prévoit également, la remise au parlement par le gouvernement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi (soit fin mai), d'un rapport précisant les modalités de mise en œuvre de cette mesure. Pour autant, le contenu précis de cette loi n'est pas encore connu, nous ne savons pas, par exemple, si la courbe d'attribution des points sera modifiée, même si nous pouvons penser qu'il n'y aura pas de rétroactivité. Nous ferons le maximum pour être prêts le plus tôt possible. Nous venons de prendre connaissance des dates officielles des prochaines élections MSA. Si d'ordinaire, elles ont lieu en janvier/février, le calendrier 2025 a fixé les dates en mai, les élections des Chambres d'agriculture étant prévues en début d'année :

- dates de la période de vote : du lundi 5 au vendredi 16 mai 2025,
- date du dépouillement du scrutin : jeudi 22 mai 2025.

Mais j'aurai l'occasion d'y revenir dans les mois qui viennent. En effet, l'année 2024 sera en partie consacrée à l'organisation de ces élections et à la recherche des candidats de demain... En attendant, je retrouverai nos délégués à Beaune, le 28 avril prochain, pour notre assemblée générale dont le thème central sera le mal-être agricole. À cette occasion, j'aurai le plaisir d'accueillir le Coordinateur national du plan interministériel "Prévention du mal-être et accompagnement des populations agricoles en difficulté".

■ Dominique Bossong

La MSA Bourgogne étoffe son réseau téléphonique pour mieux vous servir

Vous êtes :

- Un particulier, salarié, retraité, ayant-droit, tiers destinataire de paiements, non adhérent MSA...	03 85 39 50 83
- Un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, cotisant de solidarité, employeur de main-d'œuvre, centre de gestion, cabinet comptable...	03 85 39 51 75
- Un professionnel de santé	03 85 39 50 85

Votre demande concerne le domaine :

- Action Sanitaire et Sociale	03 80 63 22 73
- Recouvrement/Contentieux	03 86 47 37 70
- Santé Sécurité au Travail	03 80 63 22 02



// RÉFORME DES RETRAITES

Une période de transition à passer

La réforme des retraites venant tout juste d'être adoptée, ses décrets d'application ne sont pas encore connus des services des régimes de retraite. Jusqu'à l'été 2023, les futurs retraités vont donc connaître une période de transition durant laquelle la MSA ne sera pas encore en mesure de leur apporter toutes les réponses.

La mise en place de la nouvelle réforme des retraites a des conséquences pratiques et immédiates pour la MSA. Avec une application prévue au 1^{er} septembre 2023 et une adoption toute récente de la loi, le service retraite de la MSA devra disposer de tous les décrets d'application pour pouvoir traiter les dossiers. Par conséquent, pour les personnes sur le point de partir en retraite et concernées par la réforme, la mise en place de cette dernière impactera inévitablement l'avancée de leurs dossiers. « D'ici l'été, les dossiers ne seront pas gérés comme d'habitude. Nous procéderons à une adaptation de notre organisation pour cibler en priorité les dossiers qui dépendent de la réforme, en particulier ceux qui devaient partir cette année », expliquent Agnès Delorme, responsable service retraite et Rodrigue Lopez, sous-directeur en charge de la protection sociale à la MSA Bourgogne.

Service en ligne momentanément suspendu

D'ici l'automne 2023, tous les services retraite vont connaître une période de mutation qui, faute d'éléments législatifs suffisants pour l'heure, obligera à différer certaines réponses. « Notre service en ligne sera suspendu tant que les décrets définitifs ne seront pas connus. Une mise à jour est annoncée pour le 7 juin. C'est seulement à partir de cette date que l'on pourra estimer à nouveau les montants des retraites, les dates de départ... Cela risque d'être déstabilisant pour les adhérents », convient Agnès Delorme.

Ce sont les personnes nées à partir du 1^{er} septembre 1961 qui vont être les premières concernées par la réforme. « L'impact est important aussi pour ceux qui souhaitent bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue. Nous serons obligés de suspendre l'instruction de leurs dossiers dans l'attente des nouvelles modalités », confient les deux représentants de la MSA. La même incertitude existe pour les femmes avec la prise en compte des enfants. Les services ne connaissent pas non plus les modalités de calcul de la majoration des petites retraites à 1.200 €...

Dans l'attente des décrets

« Pour tous ceux qui ne partent pas en retraite tout de suite, j'ai envie de leur dire qu'il est urgent d'attendre ! », rassure Rodrigue Lopez. Ce n'est en effet pas la peine de solliciter la MSA en ce moment puisqu'il manque encore les textes d'application de la loi. « La réforme des retraites n'est pas non plus une révolution pour nos services », tempère à son tour Agnès Delorme. De fait, « ce n'est pas le système de retraite qui change mais seulement les paramètres de calcul (âge légal, durée de cotisation). Nous aurons juste à transposer les nouveaux paramètres décidés par la loi. Nos services sauront faire », assure Rodrigue Lopez.



Stratégies individuelles impactées

Au-delà de l'impact lié à la période de mise en place de la loi, la réforme des retraites aura des conséquences sur la vie des assurés. « C'est un projet qui permet avant tout de maîtriser l'équilibre financier du régime des retraites », rappellent les deux représentants de la MSA. Le principal levier en est l'allongement de la durée de travail avec notamment un âge légal de départ repoussé de 62 à 64 ans. Dans les faits, ce report de l'âge de départ va s'appliquer progressivement dans le temps. Les premiers futurs retraités ne devront pas travailler jusqu'à 64 ans, mais à terme, ce sera bien le cas pour tout le monde. « La réforme va impacter les calculs individuels de chacun », confirme Rodrigue Lopez. « Un certain nombre de personnes qui partaient à la retraite après 62 ans bénéficiaient en fait d'une surcote car ils avaient cotisé plus longtemps que la durée légale », indique Agnès Delorme. « Avec la réforme qui allonge la durée de cotisation, ces assurés qui comptaient sur une surcote perdront ce bonus », explique Rodrigue Lopez. Cela pourrait faire évoluer les stratégies individuelles des assurés, projettent les deux intervenants qui s'attendent à davantage de départs avec décote. Une année de cotisations en moins équivaut à -1 % de retraite, informent-ils.

D'ici l'automne, tout sera prêt

Tout dépend aussi des situations individuelles de chacun, chaque cas étant particulier. Parmi les paramètres qui influenceront, les experts de la MSA citent à nouveau les carrières longues et même très longues, le cas des mères de familles, mais aussi l'impact de l'accompagnement des seniors au travail, le cas des personnes invalides ou encore l'allocation d'adulte handicapé... Autant de nouvelles données que les opérateurs du service retraite de la MSA Bourgogne vont intégrer dans les prochaines semaines au gré de la publication des décrets d'application. D'ici l'automne, tout sera prêt pour éclairer les futurs retraités à la lumière de la réforme des retraites.

« Des avancées mais sur lesquelles il reste des incertitudes »

Pour Dominique Bossong, président de la MSA Bourgogne, le volet agricole de l'actuelle réforme des retraites est plutôt porteur d'avancées positives pour la profession. Mais de nombreuses interrogations demeurent sur les modalités de mise en œuvre.

Tout d'abord, quel est votre point de vue général sur la réforme des retraites en cours ?

Dominique Bossong : il faut bien reconnaître qu'avoir un avis tranché sur cette réforme est difficile, tant le sujet est complexe ! On part d'un système très hétérogène et la réforme peut contribuer à diminuer les différences entre tous les régimes. Cela me semble une bonne chose, en particulier pour préserver la paix sociale. Les débats autour de cette réforme sont compliqués, mais il faut garder en mémoire que l'État a déjà fait beaucoup face à la crise du Covid ou l'inflation. Enfin, on est bien obligé de prendre en compte l'allongement de la durée de vie, et donc des durées de retraite. On peut néanmoins regretter le relatif manque de dialogue qui aura marqué la préparation de cette réforme et puis on doit aussi constater qu'il persiste un certain flou et des incertitudes sur sa déclinaison opérationnelle.

Dans cet ensemble, est-ce que, pour vous, des perspectives intéressantes émergent pour les retraites agricoles ?

D. B. : sur les retraites agricoles, on demeure attentif sur la manière dont la pénibilité sera prise en compte. On a encore des marges de progression. Certaines retraites se basent sur les six derniers mois d'activité alors que pour les agriculteurs, on prenait en compte le cumul de toutes les années de cotisations. De fait, sur ce plan aussi, les agriculteurs et le reste de la société n'étaient pas sur un pied d'égalité. Le fait qu'on parvienne à obtenir un calcul de la retraite basé sur les 25 meilleures années représente déjà un pas en avant. On aura mécaniquement un effet de hausse des pensions.

La prise en compte des 25 meilleures années dans le calcul de la retraite était attendue depuis longtemps ?

D. B. : obtenir ce calcul sur les 25 meilleures années résulte d'un travail de longue haleine mené conjointement par la FNSEA et la MSA, mais jusqu'à présent, on nous avait toujours opposé un refus. Finalement, ce point a été adopté assez largement au niveau du parlement. Le problème est que, pour l'instant, si le principe est acté, on ne sait pas encore de quelle manière il va être décliné. On voit bien que le législateur conserve une certaine prudence quant à la mise en place de ce nouveau système. Il ne faut pas faire des annonces comme celles qu'on a connues récemment sur la réforme

des retraites agricoles, et qui ont donné lieu à des incompréhensions de pensionnés sur le terrain. Le changement ne peut se faire sur un claquement de doigt, y compris pour la MSA, en charge de payer les retraites. Si les règles de calcul sont modifiées, il faudra un peu de temps pour que nos systèmes informatiques soient mis à jour, afin que les droits à retraites des bénéficiaires prennent bien en compte tous les critères. La prudence doit être partagée entre la MSA, organisme qui doit porter cette réforme, et le pouvoir politique qui ne veut pas « mettre la charrue avant les bœufs »...

Plusieurs options sont-elles mises sur la table ?

D. B. : une étude va être réalisée pour voir ce qu'il est possible de faire. Elle devrait être rendue mi-mai. À l'heure actuelle, de nombreux scénarios sont envisagés : il sera peut-être difficile de mettre tous les nouveaux pensionnés sur la base d'un calcul sur les 25 meilleures années dès le 1^{er} janvier 2026, comme prévu au départ. Une progressivité pourrait être mise en place, avec les 37 meilleures années en 2026, puis les 34 meilleures années en 2027, pour atteindre les 25 meilleures années en 2030. Tout cela reste pour l'instant hypothétique. On ne sait pas non plus si on va aller vers de la rétroactivité dans l'application de la réforme, ou non. Est-ce que seuls les nouveaux pensionnés seront concernés, ou bien le système s'appliquera-t-il aussi à celles et ceux qui étaient dans les conditions d'avoir une pension pleine et entière, qui pourront alors bénéficier d'un nouveau calcul ? On ne le sait pas, mais cela imposerait aussi à la MSA de revoir ses modes de travail. Nous devons attendre les conclusions du rapport gouvernemental...

L'évolution aura-t-elle un impact sur les cotisations ?

D. B. : la réforme fait que l'on va aller sur un système plus généreux mais la question est de savoir comment on va le soutenir. Le sujet du niveau des cotisations est lié à celui de la possible dégressivité que je viens d'évoquer. Dire qu'on bascule d'abord aux 30 meilleures années, plutôt qu'aux 25 tout de suite, c'est se donner un peu de "mou" financièrement, mais c'est aussi être moins généreux... Il faudra donc arbitrer.



CÔTÉ PRATIQUE

// FUTURE RETRAITE

Lire et comprendre le relevé de carrière

Récapitulatif de la carrière professionnelle, le relevé de carrière permet d'avoir une vision globale des droits acquis pour la future retraite.

Dès le premier emploi, toutes les activités, même occasionnelles, sont reportées. Ces éléments détermineront le montant de la retraite. Il est donc important de vérifier le contenu du relevé de carrière et si des anomalies ou des oublis sont constatés, d'en demander la mise à jour auprès de la MSA ou des autres organismes de retraite concernés par les modifications.

Pour visualiser la carrière tous régimes de retraite de base et complémentaire, le relevé de carrière, appelé également relevé de situation individuelle (RIS) est envoyé automatiquement par courrier tous les 5 ans, à partir de 35 ans. À partir de 55 ans, dans le cadre du droit à l'information retraite, ce courrier est accompagné d'une estimation de la future retraite.

Le RIS peut être également consultable et téléchargeable en ligne, et ce quel que soit l'âge du demandeur, via Mon espace privé MSA, depuis info-retraite.fr et le service en ligne "Ma carrière", en se connectant avec FranceConnect et ses identifiants MSA.

Le RIS recense l'ensemble :

- des périodes d'activité (agricoles ou non) ;
- des revenus d'activité soumis à cotisations retraite ;
- des trimestres validés (régime agricole et autres régimes de retraite de base) ;
- des périodes d'arrêt de travail assimilées à des périodes d'assurance (maladie, maternité, invalidité, chômage...) prises en compte sous

certaines conditions ;

- des trimestres équivalents (périodes accomplies en qualité de membre de la famille...) pris en compte sous certaines conditions ;
- des points retenus au titre de la RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire) ainsi que la valeur du point. Le nombre de points sera multiplié par la valeur du point pour déterminer le montant annuel de la retraite.

Il indique également le nombre de trimestres :

- requis selon la génération du demandeur, pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- acquis,
- restant à obtenir.

La retraite est versée à taux plein si la carrière est entière, en deçà, le montant de la retraite sera minoré, au-delà le montant sera majoré. ■

À savoir

Pour valider un trimestre, il faut avoir perçu un certain revenu. Aussi, en cas de salaires insuffisants, certains trimestres peuvent apparaître à zéro sur le RIS.

Seuls quatre trimestres maximum sont comptabilisés par année civile, au titre de la retraite y compris en cas de cotisations auprès de plusieurs régimes au cours d'une même année.

// LA DEMANDE DE RETRAITE EN LIGNE

Simple, pratique et sécurisée

La retraite n'est pas versée automatiquement : il faut en faire la demande 4 à 6 mois avant la date de départ souhaitée.

Le service de demande de retraite en ligne de la MSA Bourgogne facilite ces démarches. En effet, lorsque la demande est faite en ligne, via Mon espace Privé MSA, elle est ensuite transmise à l'ensemble des régimes de retraite de base et complémentaire sélectionnés par le demandeur : plus besoin d'envoyer un formulaire et des pièces jointes à chaque régime concerné. De plus, le formulaire de demande est déjà personnalisé et pré-rempli de certaines informations.

De la saisie des informations personnelles au dépôt des justificatifs, jusqu'au suivi de la demande de retraite auprès des régimes, tout se fait par Internet via info-retraite.fr, par un accès sécurisé avec FranceConnect et l'utilisation des identifiants MSA.

Parce que demander sa retraite est une démarche importante, tout est prévu pour permettre à chacun de la réaliser dans les meilleures conditions :

- Avant de commencer, des conseils pratiques sont proposés.
- Lors de la saisie des informations, il est possible de revenir, à tout moment, à l'étape précédente, voire d'enregistrer la demande pour y revenir plus tard. Elle est conservée 90 jours.
- Avant de transmettre la demande aux régimes concernés, il est possible de vérifier et modifier, si nécessaire, les informations

MA DEMANDE de retraite en ligne



renseignées grâce au récapitulatif disponible. • Dès l'envoi, une notification par mail informant que la demande a bien été transmise à l'ensemble des régimes est transmise en retour.

Ce sont les gestionnaires retraite de chaque régime auprès desquels la demande de retraite a été faite, qui traitent le dossier et contactent le demandeur pour obtenir des précisions, si besoin. ■

À savoir

Pour l'adhérent MSA né à compter de 1953 qui a été également salarié du privé, artisan ou commerçant, le dernier régime auquel il a cotisé deviendra son interlocuteur unique pour traiter sa demande, calculer et verser sa retraite au titre de ces activités.

Qui est concerné par la réforme ?

Trimestres cotisés, âge légal de départ, taux plein... autant de paramètres qui sont aujourd'hui, au centre des discussions. Afin de préserver notre système de retraite par répartition, le gouvernement a décidé d'en modifier les règles de fonctionnement, via une réforme. Mais qui est concerné... ?

Les mesures principales de cette réforme :

- Le recul de l'âge légal de départ à 64 ans (au lieu de 62 ans aujourd'hui). Un recul qui interviendra progressivement à compter du 1^{er} septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance. Il sera ainsi fixé à 63 ans et 3 mois en 2027, pour atteindre 64 ans en 2030.

- La hausse accélérée de la durée de cotisation jusqu'à 43 ans pour bénéficier du taux plein. Elle sera effective en 2027 au rythme d'un trimestre supplémentaire par année.

Qui pourrait partir avant l'âge légal ? (sous conditions)

Les carrières "très longues" : ceux qui ont commencé leur carrière avant 16 ou 18 ans.

Les carrières "longues" : ceux qui ont commencé leur carrière avant 20 ans, entre 20 et 21 ans.

Les personnes qui ont des problèmes de santé : invalidité, handicap, incapacité permanente, pénibilité...

Le site <https://suisjeconcerne.info-retraite.fr/> permet, en saisissant son activité professionnelle, ses années et mois de naissance, de vérifier si on est concerné par la réforme. ■

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite après la réforme	Nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein		Trimestres supplémentaires
		Ma situation avec la réforme en un coup d'œil		
		Avant réforme	Après réforme	
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1961	62 ans	168	168	0
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	62 ans + 3 mois	168	169 (42 ans et 3 mois)	1
1962	62 ans + 6 mois	168	169 (42 ans et 3 mois)	1
1963	62 ans + 9 mois	168	170 (42 ans et 6 mois)	2
1964	63 ans	169	171 (42 ans et 9 mois)	2
1965	63 ans + 3 mois	169	172 (43 ans)	3
1966	63 ans + 6 mois	169	172 (43 ans)	3
1967	63 ans + 9 mois	170	172 (43 ans)	2
1968	64 ans	170	172 (43 ans)	2
1969	64 ans	170	172 (43 ans)	2
1970	64 ans	171	172 (43 ans)	1
1971	64 ans	171	172 (43 ans)	1
1972	64 ans	171	172 (43 ans)	1
1973 et après	64 ans	172 (43 ans)	172 (43 ans)	1

Source : dossier de presse du Gouvernement

L'appli "Mon compte retraite"

L'application "Mon compte retraite" permet d'accéder aux informations et simulations de retraite via info-retraite.fr depuis un mobile.

1. Télécharger gratuitement sur App Store, Play Store ou en flashant le QR Code.
2. Se connecter avec FranceConnect et ses identifiants MSA.

Avec leur mobile, les actifs peuvent :

- visualiser leur carrière et leurs droits enregistrés depuis le début de leur parcours professionnel ;
- télécharger leur relevé de carrière ;
- simuler le montant de leur retraite et leur âge de départ ;
- accéder aux coordonnées de leurs régimes de retraite ;
- accéder au suivi de leurs demandes de retraite droit propre et de réversion.

les retraités peuvent :

- consulter et télécharger l'ensemble de leurs paiements et attestations fiscales pour tous leurs régimes de retraite.



APPLICATION MOBILE
MON COMPTE RETRAITE



Vos informations et estimations sur votre téléphone

Télécharger gratuitement



Revalorisation des prestations au 1^{er} janvier 2023

Les prestations retraite, familiales et sociales, versées par la MSA ont été revalorisées au 1^{er} janvier 2023. Les adhérents ont reçu ces nouveaux montants dès les premiers versements en février.

Prestations retraite

Montant minimum de 85 % du Smic

Le montant des pensions de retraite est fixé à 85 % du Smic net agricole pour les anciens chefs d'exploitation ayant une carrière complète, soit un montant de 1.138,63 € brut par mois.

Montant minimum de la retraite de base pour les chefs d'exploitation et les collaborateurs

Pour les chefs d'exploitation et les collaborateurs, le montant minimum de la retraite de base est fixé à 8.970,86 € brut par année, soit 747,57 € brut par mois.

Retraite forfaitaire

Le montant de la retraite forfaitaire est désormais fixé à 3.628,98 € brut par an, soit 302,41 € brut par mois.

Retraite proportionnelle

La valeur du point de retraite proportionnelle est désormais fixée à 4,264 € brut l'année, soit la somme de 0,3554 € brut par mois.

Retraite complémentaire

La valeur du point de retraite complémentaire est désormais fixée à 0,3614 € brut l'année.

Prestations familiales et sociales

La Prime d'activité

- Une personne seule sans enfant peut désormais percevoir jusqu'à 586,23 € (879,35 € avec un enfant, 1.055,22 € avec deux enfants, puis 234,49 € de plus par enfant supplémentaire).

- Un couple sans enfant (marié ou non) peut recevoir



jusqu'à 879,32 € (1.055,22 € pour les couples avec un enfant, 1.231,09 € pour les couples avec deux enfants, puis 234,49 € de plus par enfant supplémentaire).

Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Le montant maximal de l'AAH s'élève désormais à 956,65 €. Elle est versée aux personnes en situation de handicap à partir de 20 ans (16 ans sous certaines conditions) et dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 %.

Revenu de solidarité active (RSA)

Le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire sans enfant est désormais de 598,54 € et de 897,81 € pour un couple sans enfant.

La prime à la naissance et la prime à l'adoption

Le montant de la prime à la naissance est désormais de 1.003,95 €. La prime à l'adoption s'élève à 2.007,91 €. Versées dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), ces primes permettent de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée d'un enfant. ■

Déclaration unique fiscale et sociale

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisants de solidarité, ne réalisent plus la déclaration des revenus professionnels (DRP) auprès de la MSA. Ils renseignent désormais une déclaration unique fiscale et sociale, servant à la fois pour le calcul des impôts sur le revenu et du montant des cotisations et contributions sociales.

Les professionnels doivent remplir leur déclaration fiscale habituelle sur le site impots.gouv.fr, qui comprend une nouvelle rubrique "social" à renseigner. La déclaration doit être réalisée selon le calendrier défini par l'administration fiscale.

La MSA recevra ensuite de l'administration fiscale l'ensemble des

données nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales qui seront renseignées. La MSA reste compétente pour l'appel de cotisations et pour le paiement. Ce changement majeur s'inscrit dans la démarche "dites-le nous une fois" du gouvernement. ■

// EN BREF

Pension alimentaire

Depuis le 01.01.2023, la MSA est systématiquement l'intermédiaire entre les parents séparés dans la gestion des pensions alimentaires fixées pour leurs enfants. Tous les titres exécutoires délivrés à compter de cette date sont concernés sauf refus conjoint des parents ou du juge. Plus d'infos sur : bourgogne.msa.fr > Particulier > Famille, logement.

Guichet unique des entreprises

Depuis le 01.01.2023, le guichet unique de formalités des entreprises remplace le centre de formalités des entreprises (CFE). La MSA sera destinataire des déclarations de création, de modification, de cessation d'activité auprès de ce guichet et procédera à leur validation. Plus d'infos sur : formalites.entreprises.gouv.fr.

Prolongation du dispositif Travailleurs occasionnels/Demandeurs d'emploi (TO/DE)

Au regard des conséquences économiques exceptionnelles liées aux différentes crises sanitaires, climatiques et géopolitiques qui ont marqué le secteur agricole français ces deux dernières années, et dans le but de soutenir la compétitivité des entreprises de la production agricole, le dispositif d'exonération TO/DE est prolongé, de manière transitoire, du 01.01.2023 au 31.12.2025. Le dispositif prendra fin au 01.01.2026 au profit de l'application de la réduction générale dégressive, dite RDF.

Nouveau service en ligne "RIB caisse"

Disponible depuis le 15.03.2023, ce nouveau service en ligne accessible dans "Mon espace privé" permet aux adhérents d'accéder de manière sécurisée au RIB de la caisse. Ils peuvent l'afficher, le télécharger et un mode d'emploi est proposé pour effectuer son virement.

Prendre rendez-vous via Mon espace privé MSA

L'utilisateur a la possibilité de demander un rendez-vous via "Demander un rendez-vous". Il a le choix entre le rendez-vous par téléphone ou en agence. Il laisse ses coordonnées téléphoniques afin d'être recontacté par un agent MSA pour convenir de la date et de l'heure du rendez-vous. Plus d'infos sur : bourgogne.msa.fr rubrique Votre MSA > Nous contacter.

// PERTE D'EMPLOI OU DE REVENUS, ACTIVITÉ RÉDUITE

La MSA informe et accompagne ses adhérents sur leurs droits

Revenu de solidarité active, prime d'activité, complémentaire santé solidaire... Les personnes ayant perdu leur emploi ou connaissant une baisse de leurs revenus peuvent bénéficier d'aides sociales.

Le revenu de solidarité active

Le RSA garantit un minimum de ressources en cas de baisse, d'absence ou de faibles revenus. Son montant est calculé en fonction de la composition du foyer et des revenus des bénéficiaires. Il permet également de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un référent unique.

La prime d'activité

Complément de revenus, la prime d'activité s'adresse à tous les actifs assurés au régime agricole et leur permet de compléter leurs revenus

lorsque ces derniers ne dépassent pas un certain plafond. Elle est versée chaque mois et son montant est calculé en fonction des revenus du bénéficiaire.

La complémentaire santé solidaire

La MSA propose à ses adhérents une protection renforcée pour préserver leur santé et celle de leurs proches : la complémentaire santé solidaire. Elle peut être gratuite ou payante selon la situation et les ressources des personnes d'un même foyer. Grâce à cette aide, il n'est plus nécessaire d'avancer les frais de santé.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les allocataires du RSA et les membres de leur foyer bénéficient automatiquement de la Complémentaire santé solidaire et ce, sans participation financière. Le renouvellement se fait automatiquement chaque année.

Pour réaliser une simulation de sa situation, prendre connaissance des droits et prestations auxquels on peut prétendre et faire ses démarches en ligne, rendez-vous sur mesdroits sociaux.gouv.fr. Pour se renseigner ou bénéficier d'une de ces aides, les adhérents peuvent également contacter la MSA ou se connecter sur le site bourgogne.msa.fr via "Mon espace privé". ■